

BGE 34 II 643

Bundesgericht (BGE), 1908-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_34_II_643

FR: ATF 34 II 643

IT: DTF 34 II 643

Volltext

642 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. :termin tlerf:preef)en (affen. 2e~tereß l~lire ein Ummeg, beffen ~in" fef)(l\gung bie l>orliegenben Ufa~3en ~em. j{:liufer ~ffenb~r nt~t 3umuten moUten; eritereß aber ware 6et ~tf~an3~eicbaft.en tU ~el~e für ben ?Serfäufer berl\rt onerM, bau eß, wte ble 1B0rmftana feIt" fteUt im ~eiben~anbel 10 gut mie nie tlortommt. ~ßer auel) menn baß lBerfpreef)en bel' meferung auf einen 6e: ftimmten :tag im ~eiben~anbel tlorfäme, fo märe nteft) ein3ufe~en, Wl\rm gerabe bei einem folef)en ?Serf:preef)en bie lJtei:pefttct~e au~: gefef)(offen fein foUten, wä~renb fte beim ?Serf:preef)en bel'. 2teferung bt~ au einem beftimmten :tage gew/i~rt mürben; benn tm (e~tern ~alle fann fief) ber ?Serf/iufer, ba er ia auef) einige :tage tlör mlnuf 'oer ~rift liefern barf, boef) aum minbeften ebenfogut, menn nteft) noef) leief)ter, bl\r\tur einrief)ten, bie 2ieferung~frit gennu ein3u~alten, aI~ tn oem ~alle, mo fief) bel' j{:äufer jebe frü~e meferung l>er&eten ~at. ~nrum ~at benn nuef) bn~ @efe~ (tu ~rt. 128 DiR)bie 2eiftung ~u einer beftimmten ßett unb bieienige biß au einer beftimmten ,geit gleief) be~anbel. ., j{:ann fomit bie lSeantwortung ber ~rage, ob Im emaelnen %cdle lJter:pefttage ftafftfinben, nieft) batlon ab9/ingen, ob mefert.mg an einem beftimmten :tage ober aber meferung bi~ au einem be" fümmtten :tage l>ereinbart murbe,)0 tft eß bagegen mit bem ~ort~ laut ber fragUef)en lSeftimmung fomom~(nIß mit ben 5Bebürniffen o~ faufmännief)en ?Scrrer~ buref)aus in ~int(ang au bringen, menn l\ngenommen wir~, Cß ~abe bie @em/i~rung ober ~ief)tge" w/i9rung tlön lJtef.pefttagen tlön 'oer me9r ober min'oer :prliaifen 5Bcaeief)nung beß 2ieferungstermine~ ab~ängig gemaef)t werben wollen. ~un mal' e~ bei ~effte~ung bel' Ufanoen gewiU na~e: Hegenb, ein fogennnte~ Respiro in benjenigen ~arren au gewa9~ ren, wo über bie >Bereef)nung bel' meferfrift ßmeifel entfte~en föwen, ein fo{ef)e Respiro aber nieft)t 3u ge\1:/i~ren, mo jeber ßmeifel nu~gefcl)Ioffen ift. !'tbgefe~en bntlon faUt in lSetraef)t, baj3 iief) in ber me9r ober minber gennuen lSeaeief)nung eine~ :termin~ in ber mefJel ba~ nte~r ober minber groj3e ,3ntereffe beß @lau6i" ger~ an ber ~in~nftung bieft) :termin~, lomie bie me~r ober minber grose 2eid)tigfeit für ben '5ef)ulbner, tinner9alb bteie~ ~er" min~ ölt teiften, bofumentteren wtro. ~ mal' ba~a nuef) nu~ blefem @runbe na~enegenb, lJtef:petttage nur in ben lYäUen au ge\1:)ä9ren, wo bel' ~nb:punft ber ilieferfrift weniger gennu beaetef)net wurde. V. ObJigationenrecht. N° 76. 643 6. 2.CII bief) @rw/igungen fü9ren baau, mit bel' ?Sortnftana ben § 28 !'t6r. 3 ber tlörUegenben Ufanaen in bem ~inne au inter" :pretimn, baj3 eine Uberfef)rettung be~ meferungstermin~ um 5 ~age bnnn toleriert werben woUte, \1:)enn biefer ~ermin in meniger be" ftimmter ~eife be3etef)net wurde (a. lS. "meferung ~nbe be~ imo: naW J , "in ber erften S)lilfte be~ lDconat~ ~uguftlJ, "n/ief)ie ~oef)elJ, ulW.), baB aber eine U6erfcl)reitltnng ber meferfrift aUßgefef)loffen fein foUte, wenn af~ ~nb:punft berfelben ein gana beftimmter :tng angegeben murbe, 3.lS. buref) @e6rauef) be~ !'tu~Drucfs „2teferung bi~ f:päteften~ näef)ften ~ienftnglJ l ober, wie in casu, mit ben ~orten „6i~ 15. ~e3emberlJ. ~arnaef) mat aber im tlörl'tegenben ~alle bie .?Benagte

bereef)tigt, am 16. ~ember, abenb~, wie fie e~ getnn 9at (ba ber 15. ein 'Sonntag \1:nr),
 tlom ?Sertrnge au" rücfautrefen. ~ie j{:Iage ift)omit tlon bel' ?Sorinfana mit iReef)t
 a&gemiefen morben. ~emnaef) 9at bns lSunbe~gerief)t erfannt: ~ie 5Berufung mirb
 abgemiefen unb ba~ Urteil beß S)nnbeI~ gerid)ts be~ j{:anton~ Bürtel) I>om 22. imat
 1908 bertäUgt. 76. Arrret du 31 octobre 1908 dans la cause Maschinenfabrik Union, dem. et
 ree., eontre Xeller & cie, def. et int. Oommission sur vente. - Droit applicahle (Contrat
 concln en Allemagne; lien de l'execntion. Reconnaissance tacite de l'ap- plicahilite du droit
 snisse par les parties.) Application principale et erronee, par l'instance cantonale, du droit
 snisse, et applica- tion snhsidiaire du droH etranger; sort du recours en rMol'me. Art. 79 al.
 20JF. A. - Keller & Cie, negociants a Zurich, sont au benefice d'un contrat date de Leipzig
 le 20 juin 1903 coneIu avec la Maschinenfabrik Union, etablie dans cette ville, aux termes
 duquel: a) Keller & Cie acceptent la representation exclusive de la socieM allemande pour
 la Suisse et l'Italie; 644 A. Entscheidungen des Bundesjterichts als oberster
 Zivilgerichtsinstanz. b) la Maschinenfabrik s' engage a bonifier a Keller & Cie « pour toutes
 les affaires provenant de leur rayon et direc- 'I> tement ou indirectement conclues, une
 commission de 'I> vente de 15 010 qui leur sera portee en compte tous les 'I> trimestres '1>.
 Keller & Oe ont procure a la societe allemande un certain nombre d'affaires, sur lesquelles
 le montant de leurs com- missions calculees a raison de 15 010 ascende, suivant compte
 arrete au 15 septembre 1905, puis rectifie, a la somme de 6446 fr. 33. Pour etre payas de
 cette somme Keller & (Je ont fait pra- ti quer a Geneve nn sequestre des sommes dues a la
 Maschi- nenfabrik par un sieur Reyboubet; puis ils ont entame des poursuites contre la
 societe debitrice. Celle-ci a fait opposi- tion aux commandements de payer Nos 6804 et
 72211 qui lui ont 616 notifies. B. - La Maschinenfabrik n'a, en fait, pas conteste, quant aux
 chiffres, l'exactitude du compte presen16 par Keller & Cie. Elle a reconnu devoir 2072 fr.
 90, mais a conteste le sur- plus, soutenant n'etre tenue de payer la commission stipulee que
 sur le montant encaisse par elle des affaires apporte es par Keller & Oie. Ceux-ci
 pretendaient, au contraire, que la commission de 15 % leur etait due sur toute affaire
 conclue par leur intermediaire entre un client et la Maschinenfabrik, et ils avaient etabli leur
 compte en consequence. C. - Apres une procedure par default sans interet, les parties ont
 concIu comme snit a l'audience du Tribunal de premiere instance de Geneve du 11
 novembre 1907: Les demandeurs Keller & Oi", ace qu'il plaise au Tribunal: « Oondanmer
 la societe defenderesse en liquidation a leur payer la somme de 6446 fr. 46 avec interets de
 droit, sous imputation des sommes encaissees 'I> La Maschinenfabrik Union, partie
 defenderesse, a ce qu'il plaise au Tribunal: « Mettre le jugement par default du 17 decembre
 1906 a neant, sauf en ce qui concerne la somme de 461 fr. 10 la- quelle a eta adjugee a
 Keller & Oe par deux jugements par Mfaut; V. Obligationenrecht. N0 76. 645 » Dire que la
 somme de 60 fr. 50 per~ue par le fisc sur le .montant de la condamnation par default du 17
 decembre qUl sera annulee, n' est pas due par la defenderesse; 'I> Donner acte a la
 defenderesse de ce qu'elle reconnaît devoir a Keller & Cie pour tout compte a ce jour la
 somme de 2072 fr. 59 dans laquelle est comprise celle de 461 fr. iO; » Dire toutefois que
 cette somme est payee ä. concurrence de 1998 fr. 30 par le montant des encaissements faits
 par Keller. &: Cu, a l'office des poursuites, ensuite du sequestre en mams de Reyboubet; 'I>
 Dire que la commission sur l'affaire Reyboubet n'est pas encore exigible; 'I> Fixer en
 consequence le reliquat du a ce jour ä. la somme de 74 fr. 29. » Tres subsidiairement,
 acheminer la defenderesse ä. prou- ver par temoins : 'I> 1. Qu'elle n'a encore encaisse
 aucune somme du sieur Reyboubet par suite des sequestres faits entre ses mains par Keller
 & (Je; 'I> 2. Que la maison Scheurecker & Valini s'est dissoute, que Scheur~cker a repris la

suite des affaires, qu'il n'a pas payé un centime sur les machines qui lui avaient été vendues et qu'enfin la Maschinenfabrik a dû les reprendre; » 3. Que sieur Baum a Neuchâtel a fait faillite avant d'avoir rien payé, que sa faillite est désastreuse ; » Pour, sur le vu des enquêtes, être prises telles conclusions qu'a le droit. » D. - Par jugement du 9 décembre 1907, le Tribunal de première instance a : I. Constate que Keller & Cie sont créanciers de la société défenderesse pour solde de commissions, compte arrêté au 15 septembre 1905, d'une somme totale de 6446 fr. 33; 11. Constate que les demandeurs ont titre exécutoire en ce qui concerne la somme de 461 fr. 10; 111. Condamne en conséquence la société défenderesse à payer aux demandeurs pour solde de compte, avec intérêts 646 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsstanz. de droits, la somme de 5985 fr. 23, sous déduction de celle de 1998 fr. 30 encaissée de l'office des poursuites. Le Tribunal a déclaré expressément qu'en ce qui concerne les commissions refusées: «le système soutenu par la société défenderesse ne peut être admis en présence soit des termes du contrat, soit de la jurisprudence du Tribunal fédéral » ; cette jurisprudence, dit le jugement, part du principe que lorsque rien, dans la convention, n'impose au représentant une obligation quelconque touchant l'exécution de la commande ou le paiement des factures, la provision est due dès la conclusion du contrat, l'activité du représentant se terminant là. E. - En appel, la société défenderesse présente un compte complet et a conclu à ce qu'il plaise à la Cour civile: « Dire et prononcer que le contrat de représentation existant entre parties est régi par la loi allemande; » que par conséquent, il n'est dû de provision que sur les affaires conclues et réalisées définitivement; » dire, des lors, que Keller & Cie n'ont droit à aucune provision sur les affaires Baum, Scheurecker & Valini, Wald er, Appenzeller & fils et Reyboubet; » dire que Keller & Cie sont débiteurs de l'appelante de la somme de 92 fr. 09 ; les condamner à lui payer la somme ci-dessus avec intérêts de droit » Par arrêt du 20 juin 1908, la Cour de justice civile de Genève a : Déclare non recevables les conclusions de la société appelante tendant au paiement par Keller & Cie d'une somme de 92 fr. 09 ; Admis l'appel à la forme, pour le surplus; Confirme le jugement rendu en la cause par le Tribunal de première instance le 9 décembre 1907 ; Deboute les parties de toutes autres et contraires conclusions. La Cour déclare en premier lieu que la demande conventionnelle au paiement de 92 fr. 09 est irrecevable comme n'ayant pas été soumise aux premiers juges ; puis, elle considère V. Obligationenrecht. N° 76. 647 que le seul grief adressé au jugement est que le tribunal a fait application du droit fédéral au lieu du droit allemand, qui disposerait que la commission n'est acquise à l'intermédiaire qu'en proportion des paiements faits sur l'affaire conclue par son entremise. Ce grief, dit l'arrêt, n'est pas fondé : Le Tribunal a, avant tout, assis son jugement sur le contrat qui stipule la commission pour toute affaire faite par les demandeurs ; il suffit à cet égard de s'en référer aux motifs du jugement vu que, « quelle que soit la législation applicable, la commission est due en vertu de la convention des parties ». - « Au surplus, ajoute l'arrêt, l'art. 88 Code de commerce allemand dispose seulement que, en cas de doute, le droit à la commission n'est acquis que proportionnellement au paiement effectué. En l'espèce, la convention des parties est claire et nette et il n'y a pas de doute sur l'intention des parties. » - « Enfin, la Cour estime que c'est avec raison que le Tribunal a fait, en l'espèce, application du droit fédéral et de la jurisprudence du Tribunal fédéral » ; elle donne à l'appui de cette manière de voir divers arguments qui seront, pour autant que de besoin, indiqués dans les considérants de droit ci-après. F. - C'est contre ce prononcé que, en temps utile, la Maschinenfabrik Union a déclaré recourir en réforme au Tribunal fédéral. Elle a conclu à ce qu'il plaise à la Cour: « Déclarer son appel recevable; annuler les arrêt et » jugement cantonaux et statuant à

nouveau : "» Dire que Keller & Cie sont debiteurs de la recourante » de la somme de 92 fr. 09, la condamner a lui payer cette » somme avec interets de droit et depens des instances can- » tonales; » Les debouter de leurs conclusions et notamment de leur » demande en paiement de la somme de 5985 fr. 23 meme » reduite de la somme de ~1998 fr. 30 qu'ils ont reljue de)) l'office des poursuites de Geneve; » Les condamner a telle indemnite que de droit a titre » de depens devant l'instance fMerale ; "» Subsidiairement: dire que leI:!
rapports de droit crees 648 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. :!> entre les parties par le contrat de representation conclu » a Francfort s/M. sont regis par le droit allemand j :!> Casser et annuler les jugements cantonaux j :!> Renvoyer la cause devant la derniere instance cantonale :!> pour etre jugee a nouveau. » Statuant sur ces (aUs et considerant en droit : 1. - La Cour cantonale a, dans l'arrH dont est recours, fait application du droit federal et a declare « au surplus :!> que le droit allemand conduisait a la me me solution. La· societe defenderesse a recouru en reforme au Tribunal fe- deral contre cet arret en reprenJ,nt ses conclusions d'appel et en concluant subsidiairement a l'application du droit alle- mand. Le Tribunal federal doit, dans ces conditions, comme du reste d6ja d'office, entrer en matiere sur le recours pour examiner quel est le droit applicable. 2. - Le con- trat conclu entre parties, date de Leipzig- Stötteritz le 20 juin 1903, a ete signe en Allemagne. TI cons- titue un contrat bilateral, par lequel les defendeurs s'obligent a représenter la defenderesse, c'est-a-dire a plaeeer ses ma- ehines en Suisse et en Italie, tandis que la societe allemande s'oblige a payer a ses co-contractants certaines commissions. La question en litige est de savoir quelles sont les affaires sur lesquelles les representants ont droit a la commission convenue, c'est-a-dire une question concernant l'execution du contrat. S'il est vrai que le Tribunal f6deral a juge (RO 21 630 et 21 191) que la question de validite d'un contrat est soumise a la loi du lieu Oil le contrat a ete conclu, il a aussi toujours dit que l'execution d'un contrat doit etre reglee par la loi que les parties contractantes ont, au moment de la conclu- sion du contrat, jugee applicable ou du considerer comme applicable, vu les circonstances (RO 20 77 et loc. cit.). C' est donc cette loi-la qu'il s'agit de determiner en l'espece. 3. - La Cour cantonale a pretendu tirer une reconnais- sance, par la defenderesse, de l'applicabilite du droit fede- ral, du fait qu'elle n'aurait pas invoque le droit allemand devant le Tribunal de premiere instance. Cet argument est V. Obligationenrecht. N° 76. 649 sans valeur: en effet, si l'on peut admettre que, lorsque les deux parties ont expressement invoque le droit federal, elles ont implicitement reconnu son applicabilite (RO 23 755 cons.2), il n' en resulte pas que lorsque une partie n'a invoque aucune loi elle doit etre supposee avoir reconnu l'applicabilite du droit federal. Tel pourrait, peut-etre, etre le eas, s'il etait etabli que le Tribunal de premiere instance de Geneve n'est pas competent pour appliquer le droit etranger; ce qui n'est pas. C'est a tort egalement que la Cour cantonale a pretendu tirer une inference, quant a la loi applieable, du fait que le litige a eM porte devant les tribunaux genevois. En effet, le for de Geneve dans un differend entre une soeieM dont le siege est a Leipzig et une maison etablie a Zurich est un for exceptionnel il resulte du fait, purement fortuit, du sequestre opere a Geneve d'une somme due a la defenderesse. On ne pourrait, iei eneeore, admettre un aeoord tacite des parties sur l'applieabilite de la loi du for que si la societe allemande avait admis que le litige soit porte devant un tribunal in- competent pour appliquer le droit etranger (RO 28 11 68). L'argument qu'on pretend tirer du for pourrait etre retourne contre les demandeurs, eu considerant que, dans le cas Oil le proces se serait presente normalement, ils auraient du faire valoir leurs pretentions en Allemagne, ce qui, suivant le raisonnement admis par la Cour cantonale, aurait entraine l'applieabilite non du droit suisse mais du droit

allemand. 4. - C'est, en revanche, avec raison et conformément à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, que, s'agissant de l'exécution d'une obligation, l'arrêt dont est recouru a déclaré qu'il y avait lieu d'appliquer la loi du lieu d'exécution de l'obligation. Cette règle est dictée par cette considération, qu'en contractant, le débiteur doit être supposé vouloir s'obliger d'après une loi qu'il connaît et s'en remettre à elle pour fixer l'étendue de ses engagements. Ce système a, il est vrai, pour conséquence logique que, dans un contrat bilatéral, où les deux parties sont obligées, il pourra y avoir des fors différents suivant qu'il s'agit de 650 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinanz. L'exécution des obligations assumées par l'une ou l'autre des parties ; mais cet inconvénient est plus théorique que pratique. En l'espèce le différend porte sur l'exécution de l'obligation du paiement d'une commission, assumée par la société défenderesse. Cette société a son siège à Leipzig, c'est normalement en Allemagne et devant les tribunaux allemands que les demandeurs auraient dû faire valoir leur prétention et réclamer l'exécution de l'obligation dont ils se disent créanciers. D'où il résulte qu'au moment de la conclusion du contrat les parties doivent avoir considéré le droit allemand comme devant régir les obligations assumées par la société défenderesse. 5. - Le présent litige relevant uniquement du droit allemand et ayant tort été jugé principalement d'après le droit suisse, le Tribunal fédéral devrait annuler l'arrêt dont est recouru et renvoyer la cause au Tribunal cantonal pour qu'il statue à nouveau (art. 79 al. 2 OJF). Mais la Cour de justice civile de Genève a subsidiairement examiné le litige au regard du droit allemand et déclaré que l'article invoqué du Code de commerce allemand ne modifiait pas la solution donnée par elle en application du droit fédéral. Dans ces conditions, un renvoi de la cause au Tribunal cantonal serait sans objet, la solution devant rester la même. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce; Le recours est déclaré mal fondé et l'arrêt cantonal confirmé dans le sens des considérants. V. Obligationenrecht. N° 77. 651 77. ~drif •• m 31. ~ftto6C!t 1908 tn 6ad}en ~t(!iu(!t*!lltoff, \.Sen. u. \.Ser •• Jtl., gegen ~ö:rffUll(!t, Jtl. u. ~er.:~eFl Ha.~pfl;oh des lier~alters. Art. 65 OR. - Entschädigung für vor- ube'r~ehende ganzlweh .Arbeitsunfähigkeit. Kein Abzug der Unfall- ve1°sicherungssumme, dte der GesChädigte erhalten hat. - Entschädi- gung für dauernde Verminderung der Erwerbsfähigkeit. A. :nurd} Urteil bom 24 . .Juli 1908 ~at bai3 Jtanton!3gertd}t bei3 Jtanton~ 6t. @aUen über bie 1)ted}t13bege~ren! a) be~ Jtrciger~ : ~ft nid}.t gerid}m~ au erfennen, ~ fei in OC6a.nberung be~ erf~tnftan3hd)en Urtetl~ ber ~ef(a9te ~jlid}tig au erWiren, bem .relager 2000 1jr. nebft 5 % Btn~ feit 5. 6fl'tem6er 1906 au be~a~Ien '? b) bei3 ~eflagten: .sft nid}t bie JUage a6aunJeifen '? erfcmnt: . :nie Jt~age tft im \.Setrage bon 1141 1jr. 60 @;t~. nebft 5 % Btnfen fett 5. 6e~tember 1906 lJefd}ü~t, im übrigen a6genJiefen. B. .@egen obigeß UrteU b~ \.tanton~gerid}tß I)at ber ~et{agte red}~aettig ~nb formrid}tig bie ~eruffllng an bai3 ~unbe~gerid}t ergrlffen mit bem OCntrag: 1. @~ f ei bte Jtlage \loUfta.nbig a6aUlueifen. 2. @bentueU: @ß fet bie \.tlage nur im rebuaierten ~etrage bon 174 1jr. 15 @;t~. au fd}ü~en. . c. :ner .re{ä~er unb ~erufungßbef(agte I)Ctt bon bem 1Red}te, eine OCntlt.lort emareid}en, feinen @ebraud} gemad}t. :na~ \.Sunbe~gerid}t atel)t in @rnJägung: 1. OCm 4. SJRat 1906 rourbe ber bamaI~ 60 iii~rige Jtliiger, nJeld}~r JtontroUeur ber ~a~ler 6tra~en6(l~nen roar, in ffforfd}ad} auf etner öffentHd}en 6trane \lon eiuem ~unbe umgerannt. ~ie mortnftan~ I)at fejtgefteft, ba~ eß ber ~unb beß ~ef{agten nJar; ferner fte!)t feft, baß ber ~unb ~on bem :nienftmiibd}en be~ }Be~ flagten, roeId}e~ @tnfäufe au lieforgell ~Cttte, \lon au ~aufe mit# genommen nJorben nJar unI> balj baß '.{nienftmäbd}en fid} im SJRo:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.